



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

**PREFECTURE**

**Saint-Denis, le**

**04 JUIN 2015**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme**

**A R R Ê T É N° 951 /SG/DRCTCV**

renouvelant l'arrêté n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 qualifiant le projet d'irrigation du littoral ouest (PILO) de La Réunion de projet d'intérêt général (PIG).

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-2, L.121-9, R.121-3 et R.121-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 qualifiant le projet d'irrigation du Littoral Ouest de la Réunion de Projet d'Intérêt Général (PIG), porté à connaissance des collectivités concernées le 27 juillet 1994 ;
- VU** les décisions préfectorales en date des 22 juillet 1997 et 11 juillet 2000 confirmant et portant à connaissance des collectivités concernées, dans les mêmes formes et pour une durée de trois ans, le PIG Irrigation Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1335/SG/DRCTCV du 24 juin 2003 renouvelant l'arrêté n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2126/SG/DRCTCV du 7 juin 2006 renouvelant l'arrêté n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1562/SG/DRCTCV du 2 juin 2009 renouvelant l'arrêté n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 777/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> juin 2012 renouvelant l'arrêté n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 ;
- VU** le courrier de Mme la présidente du conseil départemental en date du 29 mai 2015 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 susmentionné ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

04 JUL 2012

022

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 1949/SG/DICV3 du 26 juillet 1994 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'irrigation du littoral ouest (PILO) de La Réunion, porté à connaissance le 27 juillet 1994 et confirmé les 22 juillet 1997 et 11 juillet 2000, renouvelé les 24 juin 2003, 7 juin 2006, 2 juin 2009 et 1<sup>er</sup> juin 2012, est renouvelé dans les mêmes formes et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention sera insérée dans deux journaux locaux. Le dossier correspondant pourra être consulté à la préfecture, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à l'Hôtel du Département et dans les communes concernées.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), la présidente du conseil départemental, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE